Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2015-1-2057 du 4 décembre 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
EUROVIA Grands Projets Industrie
Commune de SATURARGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1-1, R 122-11 et R 512-37 ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2015 présentée par Monsieur Lionel VIDAILLAC, agissant en qualité de Directeur d'Agence au sein de la société EUROVIA GPI, dont le siège social est situé 18, rue Thierry SABINE, 33700 MERIGNAC, en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SATURARGUES ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu les avis et consultations réglementaires prévus à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 novembre 2015 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la

mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROVIA GPI , dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine, 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de SATURARGUES, lieu-dit « Lou Fieiraou ».

Article 1.2 Localisation

La centrale d'enrobage est implantée sur le territoire de la commune de SATURARGUES sur le terrain cadastré section B, n° 169, 171, 187 à 190, 193, 198 et 199 pour une superficie totale d'environ 31 600 m².

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobés à chaud avec une production maximale de 400 tonnes par heure	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Station de transit de granulats et agrégats d'enrobés d'une surface de stockage de l'ordre de 7100 m²	D
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,	Stockage de matières bitumineuses : - bitume : 3x110 m³ soit 330 tonnes, - émulsions de bitume : 60 m³ ou 60 tonnes, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 390 tonnes	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 ; lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°c) est supérieure à 250 litres,	Maintien des cuves de l'installation en température grâce à un réseau de fluide caloporteur (huile) chauffé à une température inférieure à son point éclair, la quantité de fluide présente dans l'installation étant de 2500 litres	D
4734.2-c	Stockage de liquides inflammables avec fioul TBTS et gazole non routier, la quantité stockée totale étant comprise entre 50 et 500 tonnes	Fioul TBTS : 47 tonnes Gazole non routier : 6 m³ ou 5,1 tonnes tonnage total de 52,1 tonnes	DC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société EUROVIA GPI, mentionnés ou non à la nomenclature, qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier – Modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois ; cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement.

Article 1.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement et l'évacuation des matériels en place ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39.1 à R 512-39.4 du Code de l'environnement.

Article 1.9 Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.10 Réglementation

Article 1.10.1 *Textes réglementaires applicables*

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 1.10.2 *Autres textes*

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment en vertu du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 CONFORMITE AU PRESENT ARRÊTE
Article 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
Article 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
Article 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES
Article 6 ELIMINATION DES DECHETS
Article 7 PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS
Article 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS
Article 9 AUTRES DISPOSITIONS
Article 10 TAXE
Article 11 INFORMATION
Article 12 CONTENTIEUX
Article 13 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le maire de SATURARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de SATURARGUES